

CANADA

(RECOURS COLLECTIF)

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

PAUL MILLER, domicilié et résidant au 2460, rue
Benny Crescent # 511, à Montréal, dans le
district de Montréal, H4B 2P9

N° 500-06-000196-036

Représentant et Demandeur

c.

KIA CANADA INC., personne morale légalement
constituée, ayant un établissement au 1, rue
Holiday, Tour Est, Niveau 5, à Pointe-Claire,
dans le district de Montréal, H9R 5N3

Défenderesse

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

(Art. 110 et 1011 C.p.c.)

AU SOUTIEN DE SON ACTION EN RECOURS COLLECTIF, LE REPRÉSENTANT DÉCLARE QUE :

1. Par jugement rendu le 9 septembre 2003, l'Honorable Wilbrod Claude Décarie, j.c.s., autorise l'exercice par voie de recours collectif de la présente action en responsabilité civile, en réduction des obligations, en dommages compensatoires et en dommages exemplaires contre la Défenderesse suite à ses représentations relativement à la puissance de ses véhicules de modèle *Magentis* 2001 et 2002;

A. LES PARTIES

i) LE REPRÉSENTANT ET LE GROUPE

2. Dans son jugement du 9 septembre 2003, l'Honorable juge Décarie, j.c.s., attribue à Paul Miller le statut de Représentant aux fins d'exercer le présent recours collectif pour le compte du groupe ci-après décrit :

«Toutes les personnes physiques, personnes morales de droit privé, sociétés et associations qui ont acheté ou loué à long terme un véhicule de marque Kia, modèle Magentis 2001 et 2002 au Québec, et dont la puissance réelle est inférieure à la puissance représentée par Kia Canada Inc.»

3. Le 19 octobre 2001, le Représentant a loué à long terme avec option d'achat une voiture de marque *Kia Magentis* 2001, 2,4 litres, 4 cylindres, n° de série KNAGD126X15061318, du concessionnaire Ville-Marie Kia (ci-après la «**Voiture**») tel qu'il appert du bail avec option d'achat daté du 19 octobre 2001, communiqué au soutien des présentes comme pièce **P-1**;
4. Puis, le 18 décembre 2002, se prévalant alors de son option d'achat, le Représentant a acheté la Voiture, le tout tel qu'il appert du contrat de vente à tempérament au détail communiqué au soutien des présentes comme pièce **P-2**;
5. Sous réserve de l'établir avec plus de précision lors de l'audition de la présente affaire, le groupe représenté par le Représentant compte approximativement 1 000 membres. En

effet, la Défenderesse a vendu au Canada un total de 4 260 voitures de modèle *Magentis* 2001 et 2002 (également appelé *Optima* à l'extérieur du Canada) et puisque la population québécoise compte pour approximativement 25% de la population canadienne, il est raisonnable de croire que le quart de ces ventes a été réalisé au Québec, le tout tel qu'il appert de certaines données relatives aux ventes de véhicules de la Défenderesse au cours des années 2001 et 2002, qui permettent d'établir de façon suffisamment exacte le nombre de membres du groupe et communiquées au soutien des présentes comme pièce **P-3**;

ii) LA DÉFENDERESSE

6. Les véhicules de marque Kia modèle *Magentis* 2001 et 2002 sont distribués partout au Canada par l'intermédiaire de la Défenderesse;
7. Les véhicules de marque Kia ne sont pas fabriqués au Canada et le fabricant des véhicules de marque Kia n'a pas d'établissement au Canada;

B. LE DROIT APPLICABLE

8. De façon générale, la Défenderesse a manqué à certaines de ses obligations tant légales que statutaires, incluant notamment ses obligations relatives aux pratiques de commerce aux termes de la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., c. P-40.1 (ci-après la «**L.P.C.**») et plus spécifiquement mais sans restreindre la généralité de ce qui précède aux articles suivants de la L.P.C. à savoir :

1. [Interprétation] Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

e) «consommateur»: une personne physique, sauf un commerçant qui se procure un bien ou un service pour les fins de son commerce;

g) «fabricant»: une personne qui fait le commerce d'assembler, de produire ou de transformer des biens, notamment:

- ii. lorsque le fabricant n'a pas d'établissement au Canada, une personne qui importe ou distribue des biens fabriqués à l'extérieur du Canada ou une personne qui permet l'emploi de sa marque de commerce sur un bien;*

2. [Champ d'application] La présente loi s'applique à tout contrat conclu entre un consommateur et un commerçant dans le cours des activités de son commerce et ayant pour objet un bien ou un service.

41. Un bien ou un service fourni doit être conforme à une déclaration ou à un message publicitaire faits à son sujet par le commerçant ou le fabricant. Une déclaration ou un message publicitaire lie ce commerçant ou ce fabricant.

42. Une déclaration écrite ou verbale faite par le représentant d'un commerçant ou d'un fabricant à propos d'un bien ou d'un service lie ce commerçant ou ce fabricant.

216. [Représentation] Aux fins du présent titre, une représentation comprend une affirmation, un comportement ou une omission.

218. [Représentation] Pour déterminer si une représentation constitue une pratique interdite, il faut tenir compte de

l'impression générale qu'elle donne et, s'il y a lieu, du sens littéral des termes qui y sont employés.

219.[Fausse représentation] *Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur.*

221.[Pratique interdite sur la qualité d'un bien] *Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit:*

- a) *prétendre qu'un bien ou un service comporte une pièce, une composante ou un ingrédient particulier;*
- b) *attribuer à un bien une dimension, un poids, une mesure ou un volume*
- g) *attribuer à un bien ou à un service une certaine caractéristique de rendement.*

253.[Présomption] *Lorsqu'un commerçant, un fabricant ou un publicitaire se livre en cas de vente, de location ou de construction d'un immeuble à une pratique interdite ou, dans les autres cas, à une pratique interdite visée aux paragraphes a et b de l'article 220, a, b, c, d, e et g de l'article 221, d, e et f de l'article 222, c de l'article 224, a et b de l'article 225 et aux articles 227, 228, 229, 237 et 239, il y a présomption que, si le consommateur avait eu connaissance de cette pratique, il n'aurait pas contracté ou n'aurait pas donné un prix si élevé.*

272.[Commerçant ou fabricant] *Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas:*

- a) *l'exécution de l'obligation;*
- b) *l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant;*
- c) *la réduction de son obligation;*
- d) *la résiliation du contrat;*
- e) *la résolution du contrat; ou*
- f) *la nullité du contrat,*

sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs.

9. En plus de ses obligations statutaires prévues à la L.P.C., la Défenderesse est également soumise aux règles générales du *Code civil du Québec* en matière de responsabilité contractuelle et à la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), c. C-34;

C. LES FAUSSES REPRÉSENTATIONS DE LA DÉFENDERESSE

10. De son propre aveu, la Défenderesse a fausement représenté la puissance de ses modèles *Magentis* 2001 et 2002 (ci-après les «**Fausse Représentations**»), le tout tel qu'il appert d'un document intitulé *Révision de la puissance moteur pour la Kia Magentis*, daté du 9 septembre 2002 et émanant de la Défenderesse elle-même, communiqué au soutien des présentes comme pièce **P-4**;
11. La Défenderesse, qui connaissait ou aurait dû connaître le caractère erroné de ses Fausse Représentations, a agi de mauvaise foi en trompant les membres du groupe;
12. De plus, bien que dans le document intitulé *Révision de la puissance moteur pour la Kia Magentis* (P-4) la Défenderesse annonçait son intention de communiquer avec les membres du groupe et de leur offrir «un bon pour l'entretien de leur voiture ou bien un prolongement de leur programme d'assistance routière en guise de compensation», au meilleur de la connaissance du Représentant, la Défenderesse n'en a rien fait;
13. En fait, contrairement à ce qu'elle annonçait dans le document intitulé *Révision de la puissance moteur pour la Kia Magentis* (P-4), la Défenderesse n'a jamais communiqué quelque renseignement que ce soit directement aux membres du groupe relativement aux Fausse Représentations et se contente plutôt d'offrir uniquement aux membres du groupe qui se plaignent directement auprès de la Défenderesse un bon-rabais sur un prochain entretien, d'une valeur par ailleurs dérisoire de 75,00\$;
14. Par contre et sans admission quant à la suffisance de ces offres, l'équivalent américain de la Défenderesse, Kia Motors America inc., a quant à elle offert à titre de compensation à ses clients américains divers choix de prolongation de garantie, le tout tel qu'il appert d'une lettre de Kia Motors America inc. datée du 16 septembre 2002 et communiquée au soutien des présentes comme pièce **P-5**;
15. D'ailleurs, dans cette lettre du 16 septembre 2002 (P-5), Kia Motors America inc., une des actionnaires principales de la Défenderesse, admet les Fausse Représentations et diffuse un tableau faisant état des différences notables entre la puissance fausement représentée des moteurs des véhicules *Kia Magentis* (ou *Optima* aux États-Unis) 2001 et 2002 et leur puissance réelle;

D. LES FAITS AU SOUTIEN DU RECOURS INDIVIDUEL DU REPRÉSENTANT

16. De l'aveu même de la Défenderesse, le Représentant a été victime des Fausse Représentations, en ce que la puissance réelle de son Véhicule est de 140 chevaux-vapeur alors qu'en tout temps pertinent aux présentes la Défenderesse a fausement représenté que la puissance du moteur du Véhicule est de 149 chevaux-vapeur, le tout tel qu'il appert d'une brochure publicitaire de la *Kia Magentis* 2001 communiquée au soutien des présentes comme pièce **P-6**;
17. Ce n'est qu'au début de l'année 2003 que le Représentant a pris connaissance des Fausse Représentations de la Défenderesse;

E. LA RESPONSABILITÉ DE LA DÉFENDERESSE ET LES DOMMAGES SUBIS PAR LE REPRÉSENTANT ET LES MEMBRES DU GROUPE

18. Les Fausse Représentations de la Défenderesse constituent des fautes civiles et statutaires entraînant la responsabilité de la Défenderesse;

i) FAUTES CIVILES

19. Par ses Fausse Représentations, la Défenderesse a manqué notamment à son obligation générale de renseignement, à son obligation de garantir la qualité des biens qu'elle distribue et à son devoir d'agir de bonne foi;

ii) FAUTES STATUTAIRES

20. La Défenderesse a contrevenu à l'article 52 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), c. C-34 qui interdit la diffusion d'indications fausses ou trompeuses afin de promouvoir des intérêts commerciaux quelconques;
21. La Défenderesse a également contrevenu aux dispositions de l'article 41 L.P.C. qui prévoit notamment qu'un bien doit être conforme à une déclaration ou à un message publicitaire du fabricant;
22. D'autre part, l'article 221 L.P.C. établit que les Fausses Représentations de la Défenderesse constituent une «pratique interdite». En vertu de l'article 253 L.P.C., il existe une «présomption que, si le consommateur [certains membres du groupe] avait eu connaissance de cette pratique il n'aurait pas contracté ou n'aurait pas donné un prix si élevé»;

iii) DOMMAGES

23. Notamment en vertu de l'article 272 L.P.C., les membres du groupe sont en droit de réclamer de la Défenderesse pour chacun d'entre eux :
 - a) une somme en réduction de l'engagement pécuniaire total de chacun des membres du groupe pour l'achat ou la location à long terme de leur véhicule de marque Kia, modèle *Magentis* 2001 et/ou 2002 proportionnelle au rapport entre la différence entre la puissance faussement représentée et la puissance réelle par la puissance réelle;
 - (i) soit, pour le Représentant, $32\,316,67\$ \times \frac{(149\text{ HP} - 140\text{ HP})}{140\text{ HP}} = 2\,077,50\$$;
 - b) cinq cents dollars (500,00\$) à titre de dommages-intérêts pour troubles et inconvénients;
 - c) mille dollars (1 000,00\$) à titre de dommages-intérêts punitifs;

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif du Représentant et des membres du groupe contre la Défenderesse;

CONDAMNER la Défenderesse à payer au Représentant la somme de deux mille soixante-dix-sept dollars et cinquante cents (2 077,50\$) en réduction de ses obligations;

CONDAMNER la Défenderesse à payer au Représentant la somme de cinq cents dollars (500,00\$) à titre de dommages-intérêts pour troubles et inconvénients;

CONDAMNER la Défenderesse à payer au Représentant la somme de mille dollars (1 000,00\$) à titre de dommages-intérêts punitifs;

CONDAMNER la Défenderesse à payer à chacun des membres du groupe, pour chacun des véhicules de marque Kia, modèle *Magentis* 2001 et/ou 2002 achetés et/ou loués à long terme par les membres du groupe, une somme en réduction de l'engagement pécuniaire total du membre pour l'achat ou la location à long terme dudit véhicule, proportionnelle au rapport entre la différence entre la puissance faussement représentée et la puissance réelle par la puissance réelle, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la Défenderesse à payer à chacun des membres du groupe, pour chacun des véhicules de marque Kia, modèle *Magentis* 2001 et/ou 2002 achetés et/ou loués par les membres du groupe, une somme de cinq cents dollars (500,00\$) à titre de

dommages-intérêts pour compenser les troubles et inconvénients subis par les membres du groupe, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la Défenderesse à payer à chacun des membres du groupe, pour chacun des véhicules de marque Kia, modèle *Magentis* 2001 et/ou 2002 achetés et/ou loués par les membres du groupe, une somme de mille dollars (1 000,00\$) à titre de dommages exemplaires, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la Défenderesse à payer sur les sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être Représentant*;

ORDONNER à la Défenderesse de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes faisant l'objet d'une ordonnance de recouvrement collectif, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle sur icelles;

ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère inefficace ou impraticable,

ORDONNER à la Défenderesse de payer une somme correspondant au montant de l'ordonnance de recouvrement collectif aux fins d'être utilisée pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal;

LE TOUT avec dépens y compris les frais d'avis et les frais d'experts;

MONTRÉAL, le 9 décembre 2003

MONTRÉAL, le 9 décembre 2003

TRUDEL & JOHNSTON, S.E.N.C.
Procureurs du Représentant et des membres du groupe

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.
Avocats-conseils du Représentant et des membres du groupe

AVIS AU DÉFENDEUR
(article 119 C.p.c.)

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la **Cour supérieure** du district judiciaire de **Montréal** la présente demande.

Pour répondre à cette demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de **Montréal** situé au **1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec)** dans les 10 jours de la signification de la présente requête.

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de 10 jours.

Si vous comparez, la demande sera présentée devant le tribunal le **12 janvier 2004 à 9h00** en la salle **2.16** du palais de justice et le tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins de convenir par écrit avec la partie demanderesse ou son avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du tribunal.

Au soutien de sa requête introductive d'instance, la partie demanderesse dénonce les pièces suivantes :

- P-1 :** bail avec option d'achat daté du 19 octobre 2001;
- P-2 :** contrat de vente à tempérament au détail;
- P-3 :** données relatives aux ventes de véhicules par la Défenderesse au cours des années 2001 et 2002;
- P-4 :** document intitulé *Révision de la puissance moteur pour la Kia Magentis*, daté du 9 septembre 2002 et émanant de la Défenderesse;
- P-5 :** lettre de Kia Motors America inc. datée du 16 septembre 2002;
- P-6 :** brochure publicitaire de la Kia *Magentis* 2001.

Ces pièces sont communiquées avec la présente *Requête introductive d'instance*.

DEMANDE DE TRANSFERT RELATIVE À UNE PETITE CRÉANCE

Si le montant qui vous est réclamé est égal ou inférieur à 7 000 \$ et si, à titre de demandeur, vous aviez pu présenter une telle demande à la division des petites créances, vous pouvez obtenir du greffier que la demande soit traitée selon les règles prévues au Livre VIII du Code de procédure civile (L.R.Q. c. C-25). À défaut de présenter cette demande, vous pourrez être condamné à des frais supérieurs à ceux prévus au Livre VIII de ce code.

MONTRÉAL, le 9 décembre 2003

MONTRÉAL, le 9 décembre 2003

TRUDEL & JOHNSTON, S.E.N.C.
Procureurs du Représentant et des membres du groupe

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.
Avocats-conseils du Représentant et des membres du groupe